## ARTICLE VI

- 1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, le Sénégal et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
- 2. Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 p. 100) du budget.
- 3. Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique effective.

## **ARTICLE VII**

- La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais ou en français. Il est permis de tourner dans les deux langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
- 2. Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français ou en anglais au Canada ou au Sénégal, selon le cas. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE VIII

Aux fins du présent Protocole d'entente, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes:

- comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage;
- la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et au Sénégal;
- les productions jumelées pourront être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.